



**ARRETE 2025-063**

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -  
Quai de la Hune, Place Chantereyne, Rue de la Marquise, Parkings de la « Forme de RADOUB » et  
de l'ex petite criée - CHERBOURG-EN-COTENTIN - FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** le feu d'artifice, organisé par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dans le cadre des festivités de la fête nationale, le 14 juillet 2025 ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement sur plusieurs emprises portuaires sises quai de la Hune, rue de la Marquise, place Chantereyne et au niveau des parkings de la Forme de Radoub et de l'ex petite criée, à Cherbourg-en-Cotentin ;  
**CONSIDERANT** que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin.

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement est **temporairement interdit, du lundi 14 juillet 2025, 6h00 au mardi 15 juillet 2025, 1h00, sur le quai de la Hune**, au port de plaisance de Chantereyne, commune de Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

**Article 2** : Le stationnement est **temporairement interdit, du lundi 14 juillet 2025, 2h00 au mardi 15 juillet 2025, 1h00**, place Chantereyne, sur les parkings de la « Forme de Radoub » et de l'ex petite criée, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

**L'accès à la Maison du Radoub devra être accessible pendant toute la durée de la manifestation.**

**Article 3** : La circulation est **temporairement interdite, du lundi 14 juillet 2025, 21h00 au mardi 15 juillet 2025, 1h00**, place Chantereyne et rue de la Marquise, au port de plaisance de Chantereyne, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, les véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur ces voies.

**Article 4** : Le pouvoir de police pour l'application des article 1, 2 et 3 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **du lundi 14 juillet 2025, 2h00 au mardi 15 juillet 2025, 1h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

**Article 5** : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

**Article 6** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

**Article 7** : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 8** : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

**Article 9** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

**Saint-Contest, le 18 juin 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*